



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par les présentes donné, aux personnes intéressées, que le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Monts statuera sur les demandes suivantes qui, si elles sont acceptées ont pour objet pour les propriétés suivantes :

Route du Parc - lot 4 327 307

De permettre que le terrain de M. Yvon Parent qu'un terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ait une profondeur moyenne de 55 mètres alors que l'article 6.1 du Règlement de lotissement # 04-621 prévoit une profondeur moyenne minimale de 60 mètres dans cette situation.

Cette dérogation devra être transmise à la MRC suite à son acceptation par le conseil municipale. La MRC confirmera l'acceptation ou la refusera en vertu de l'article 145.7 alinea 4 de la LAoi sur l'aménagement et l'urbanisme. (LAU)

345, boul. Sainte-Anne Est - Garage Jacques Lévesque et fils

De permettre l'agrandissement d'un entrepôt lequel sera situé à 3 m de la rue Pelletier alors que l'article 11.1 du Règlement de zonage # 04-620 prévoit une marge latérale du côté de la rue de 7,5 mètres.

70 - 72, 1^{re} Avenue Ouest

- De permettre que la marge de recul avant du local commercial donnant sur la 1^{ère} Avenue Ouest soit de 0,3 m au lieu de 3,6 m;
- De permettre que la marge de recul latérale du local commercial donnant sur le lot 4 326 631 soit de 0,25 m au lieu de 2 m;
- De permettre que la marge de recul avant de la résidence donnant sur la 3^e Rue Ouest soit de 0,38 m au lieu de 3.60 m;
- De permettre que la marge de recul du portique avant donnant sur la 1^{ère} Avenue Ouest soit de 0,8 m au lieu de 1,5 m;
- De permettre que la marge de recul du portique avant donnant sur la 3^e Rue Ouest soit de 0,38 m au lieu de 1,5 m;
- De permettre que la marge de latérale de la remise annexée à la résidence soit de 0,05 m au lieu de 2 m;
- De permettre que la marge de recul latéral du débord de toit, de la remise annexée à la résidence, des escaliers, de la galerie avec toit, la corniche, du débord de toit, du portique et sa gouttière donnant sur la 3^e Rue Ouest, soient à 0 m au lieu de 1,5 m
- De permettre que les marges de recul avant et latérale du local commercial donnant sur la 1^{ère} Avenue Ouest soient de 0,3 m au lieu de 1,5 m.

Tous ces points contrevenant à l'article 12.1 du Règlement de zonage #04-620

Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections en les faisant parvenir par écrit à la greffière de la Ville avant la tenue de la séance, ou pourra se faire entendre lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le lundi 10 janvier 2022 à 20 h, en communiquant par téléphone ou par courriel avec la greffière, avant 15 heures le 6 janvier 2022, afin de convenir de la manière de procéder. (sylvie.lepage@villesadm.net).

Donné à Sainte-Anne-des-Monts, ce 14 décembre 2021.

Me Sylvie Lepage, OMA, greffière